

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 26 février 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuca
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Confidentiel *Ex Parte*

**uniquement accessibles aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, au
BCPV, au FPV, la SPVR et à la SAVT
avec une Annexe confidentielle *ex parte* uniquement accessible aux Représentants légaux
des groupes de victimes V01 et V02, au BCPV, au FPV, la SPVR et à la SAVT**

**Observations sur le caractère approprié de déposer une version publique expurgée de la
Décision du 14 décembre 2020 (ICC-01/0401/06-3495-Conf-Exp)**

Origine : Fonds au profit des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes V01

Me Luc Walley

Me Frank Mulenda

Les représentants légaux des victimes V02

Me Carine Bapita Buyanandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Le Fonds au Profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section des victimes et des Témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

I. RAPPEL PROCEDURAL

1. Le 15 décembre 2017, la Chambre de première instance II (ci-après la « Chambre ») a rendu la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu »¹ (ci-après la « Décision du 15 décembre 2017 »).
2. Le 2 octobre 2018, le Fonds au profit des victimes (ci-après le « Fonds ») a déposé son cinquième rapport portant sur le progrès de la mise en œuvre des réparations symboliques et des réparations collectives sous forme de services apportés aux victimes².
3. Le 7 février 2019, la Chambre a rendu sa « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs »³ (ci-après la « Décision du 7 février 2019 »).
4. Le 18 juillet 2019, la Chambre d'appel a rendu son jugement portant sur les appels à l'encontre de la Décision du 15 décembre 2017⁴.
5. Le 19 juillet 2019, le 21 octobre 2019, le 21 janvier 2020, le 21 avril 2020, le 21 juillet 2020, le 21 octobre 2020 et le 21 janvier 2021, le Fonds a respectivement déposé son sixième⁵, septième⁶, huitième⁷, neuvième⁸, dixième⁹, onzième¹⁰ et douzième¹¹ rapport sur le

¹ Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », 21 décembre 2017, [ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), accompagnée du rectificatif de deux annexes publiques (Annexe I and Annexe III) et une annexe confidentielle *ex parte*, réservée au Greffe, au Fonds au profit des victimes, aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et au Bureau du conseil public pour les victimes (Annexe II), et la version confidentielle expurgée de l'Annexe II.

² *Fifth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's orders of 21 October 2016 and 6 April 2017*, 2 octobre 2018, [ICC-01/04-01/06-3421](#) (avec une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe, aux représentants légaux des victimes et au BCPV).

³ Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs, 4 mars 2019, [ICC-01/04-01/06-3440-Red](#).

⁴ *Judgment on the appeals against Trial Chamber II's 'Decision Setting the Size of the Reparations Award for which Thomas Lubanga Dyilo is Liable'*, 18 juillet 2019, [ICC-01/04-01/06-3466-Red](#) (A7) A8 (avec deux annexes publiques).

⁵ Sixième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red), 19 juillet 2019, [ICC-01/04-01/06-3467](#), (Avec douze annexes confidentielles *ex parte* A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L uniquement accessibles aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, au BCPV, au FPV et à la SPVR, trois annexes confidentielles *ex parte* N, P et Q uniquement accessibles aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, au BCPV et au FPV, deux annexes M et O uniquement accessibles au FPV).

⁶ Septième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red) (avec une annexe A confidentielle *ex parte* réservée aux Représentants légaux des victimes V01 et V02, le BCPV, la SPVR et le Fonds), 21 octobre 2019, [ICC-01/04-01/06-3468](#).

⁷ Huitième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red) (Avec une annexe A confidentielle *ex parte* uniquement accessible aux Représentants légaux des victimes V01 et V02, au BCPV, à la SPVR et au

progrès de l'exécution de la Décision du 7 février 2019 et de la mise en œuvre des réparations collectives.

6. En parallèle, le Fonds a déposé la « Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées »¹², le 21 septembre 2020. Le 30 septembre 2020, le Fonds a présenté une information additionnelle concernant les réparations symboliques¹³. Sur invitation de la Chambre, le Bureau du conseil public pour les victimes (ci-après le « BCPV ») et les représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 (ci-après « Représentants légaux V01 et V02 », et collectivement les « Représentants

Fonds), 21 janvier 2020, [ICC-01/04-01/06-3471](#); Addendum au Huitième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red) (Avec une annexe A confidentielle *ex parte* uniquement accessible aux Représentants légaux des victimes V01 et V02, au BCPV, à la SPVR et au Fonds), 25 février 2020, [ICC-01/04-01/06-3473](#).

⁸ Neuvième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red) (Avec deux annexes A et D confidentielles *ex parte* uniquement accessibles aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, au BCPV, au FPV et à la SPVR, une annexe B confidentielle *ex parte* uniquement accessible au BCPV, au FPV et à la SPVR, et une annexe C confidentielle *ex parte* uniquement accessible aux Représentants légaux des groupes de victimes V01, au FPV et à la SPVR), 21 avril 2020, [ICC-01/04-01/06-3474](#).

⁹ Dixième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red) (Avec deux annexes A et D confidentielles *ex parte* uniquement accessibles aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, au BCPV, au FPV et à la SPVR, une annexe B confidentielle *ex parte* uniquement accessible au BCPV, au FPV et à la SPVR, et une annexe C confidentielle *ex parte* uniquement accessible aux Représentants légaux des groupes de victimes V01, au FPV et à la SPVR), 21 juillet 2020, [ICC-01/04-01/06-3478](#).

¹⁰ Onzième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red) (Avec deux annexes A et D confidentielles *ex parte* uniquement accessibles aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, au BCPV, au FPV et à la SPVR, une annexe B confidentielle *ex parte* uniquement accessible au BCPV, au FPV et à la SPVR, et une annexe C confidentielle *ex parte* uniquement accessible aux Représentants légaux des groupes de victimes V01, au FPV et à la SPVR), 21 octobre 2020, [ICC-01/04-01/06-3491](#).

¹¹ Douzième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red) (Avec une annexe A confidentielle *ex parte* uniquement accessibles aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, au BCPV, au FPV, à la SPVR et à la Section des victimes et des témoins, une annexe B confidentielle *ex parte* uniquement accessible au BCPV, au FPV et à la SPVR, une annexe C confidentielle *ex parte* uniquement accessible aux Représentants légaux des groupes de victimes V01, au FPV et à la SPVR, et Avec une annexe D confidentielle *ex parte* uniquement accessibles aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, au BCPV, au FPV, et à la SPVR), 21 janvier 2021, [ICC-01/04-01/06-3497](#).

¹² Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes (avec une annexe confidentielle *ex parte*), 21 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3480-Conf.

¹³ Information additionnelle concernant la Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes (ICC-01/04-01/06-3480-Conf), 30 septembre 2020, ICC-01/04-02/06-3483-Conf.

légaux ») ont présenté des observations¹⁴. Sur autorisation de la Chambre, le Fonds a soumis une réplique¹⁵.

7. Le 14 décembre 2020, la Chambre a fait droit à la requête du Fonds sous certaines réserves¹⁶.

8. Le 19 février 2021, la Chambre a rendu l' « Ordonnance relative à la décision du 14 décembre 2020 et au douzième rapport du Fonds au profit des victimes sur la mise en œuvre des réparations »¹⁷. Elle y enjoint aux Représentants légaux et au Fonds de soumettre des observations sur le caractère approprié du dépôt d'une version expurgée de la Décision du 14 décembre 2020, au plus tard le 26 février 2021.

9. Par la présente, le Fonds soumet à la Chambre ses Observations sur le caractère approprié de déposer une version publique expurgée de la Décision du 14 décembre 2020.

II. CLASSIFICATION

10. Le Fonds la présente soumission comme confidentielle *ex parte*, conformément à la norme 23 *bis* (1) du Règlement de la Cour, en ce qu'elle se réfère à des documents de classification similaire.

III. OBSERVATIONS

11. Le Fonds accueille avec satisfaction la démarche de la Chambre visant à assurer la publicité d'informations essentielles inaccessibles au public. Le Fonds apprécie d'autant plus la consultation menée auprès des représentants légaux et de celui-ci en vue de garantir au

¹⁴ Observations du BCPV sur la Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes déposée par le Fonds au profit des victimes, 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3484-Conf ; Observations des Représentants Légaux des victimes V01 conformément à l'Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d'observations sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020, 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3485-Conf; Observations des Représentants légaux des victimes du groupe V02 sur la requête ICC-01/04-01/06-3480-Conf + Conf-Exp-AnxA du Fonds au profit des victimes en date du 21 septembre 2020, 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3486-Conf.

¹⁵ Réplique aux observations des représentants légaux du groupe de victimes V01 (ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp) concernant les proportions budgétaires estimatives (Avec une annexe confidentielle), 21 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3490-Conf.

¹⁶ Décision faisant droit à la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 et approuvant la mise en œuvre des réparations collectives prenant la forme de prestations de services (*Ex parte* réservé aux représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, au Bureau du conseil public pour les victimes, à la Section de la participation des victimes et réparations et au Fonds au profit des victimes), 14 décembre 2020, ICC-01/04-01/06-3495-Conf-Exp.

¹⁷ Ordonnance relative à la décision du 14 décembre 2020 et au douzième rapport du Fonds au profit des victimes sur la mise en œuvre des réparations (*Ex parte* réservé aux représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, au Bureau du conseil public pour les victimes, à la Section de la participation des victimes et réparation, à la Section de l'aide aux victimes et aux témoins et au Fonds au profit des victimes), 19 février 2021, ICC-01/04-01/06-3501-Conf-Exp.

mieux la préservation de la sécurité des victimes et la nature discrète de la mise en œuvre des réparations. Le Fonds estime que la publicité de la Décision du 14 décembre 2020 permettra une meilleure information des communautés y compris les victimes. Elle facilitera également les efforts du Fonds en matière de collecte de fonds en vue de couvrir l'intégralité des coûts des programmes de réparations envisagés et de répondre aux différentes sollicitations en lien avec les progrès réalisés dans la mise en œuvre des réparations dans l'affaire Lubanga.

12. Le Fonds considère que les facteurs justifiant de la confidentialité d'informations relèvent notamment de :

- a. la protection des victimes ;
- b. l'assurance que les attentes des bénéficiaires ne soient pas déraisonnablement élevées ;
- c. la protection de la documentation soumise à la Chambre sans être destinée au public en raison de sa nature (les documents internes de la Cour, du Fonds ou du partenaire d'exécution sélectionné, en ce compris les documents concernant la procédure des achats, le contrat et ses annexes, les rapports soumis par le partenaire d'exécution, des documents contenant des informations financières détaillés) ; et
- d. l'assurance de la nature discrète de la mise en œuvre des réparations, en protégeant notamment toute information pouvant compliquer le travail du partenaire d'exécution.

13. Concernant la première partie de la Décision du 14 décembre 2020 intitulée « Rappel de la procédure », le Fonds constate qu'elle est truffée de références à des documents classifiés comme étant confidentiel ou confidentiel *ex parte* sans qu'un contenu devant être considéré comme substantiellement confidentiel dans l'opinion du Fonds ne soit cité. Le Fonds considère, en effet, qu'aucun des facteurs mentionnés ci-dessus ne justifierait l'expurgation de cette première partie. Dès lors, le Fonds ne s'oppose pas à sa publication intégrale. Le Fonds est favorable à la publication d'une version publique expurgée de l'ensemble des documents cités dans le rappel procédural dont la classification est encore confidentielle, considération prise des facteurs sus-identifiés.

14. Concernant le reste de la Décision du 14 décembre 2020, le Fonds constate également une multiplicité de documents cités de nature confidentielle. Le Fonds note que les informations citées en relations avec ceux-ci ne permettent pas l'identification du partenaire ou des victimes. De manière plus spécifique, le Fonds note néanmoins que cette partie de la Décision du 14 décembre 2020 fait référence au contenu de la proposition du partenaire sélectionné. Le Fonds considère que la proposition du partenaire constitue un document qu'il

n'est en principe pas destiné à faire l'objet d'une publication, eu égard à la nature des informations qu'il contient, le degré de détail y relatif, et sa destination limitée au processus de sélection dans le cadre de la procédure d'achat. Néanmoins, le Fonds est favorable à ce que les informations reportées dans la Décision du 14 décembre 2020 soient rendues publiques, à l'exception de celles figurant au paragraphe qui suit.

15. Gardant les facteurs sus-évoqués à l'esprit, le Fonds propose des expurgations minimales dans le document relatif à la Décision du 14 décembre 2020 (Annexe A). Les expurgations concernent essentiellement des informations liées à des aspects programmatiques et financiers que le Fonds considère par expérience comme devant demeurer confidentielles jusqu'à l'exécution des programmes. Premièrement, les montants mentionnés au paragraphe 87 de la Décision du 14 décembre 2020 doivent rester confidentiels en ce qu'ils constituent une répartition budgétaire estimative établie en interne qui pourrait être modulée selon le besoin. Deuxièmement, le Fonds estime que les informations mentionnées aux paragraphes 143 et 146 de la Décision du 14 décembre 2020 portant sur la valeur d'un paiement et de sa durée doivent également demeurer confidentielles pour le moment afin d'éviter de susciter des attentes auprès des victimes mais également d'assurer qu'elles ne soient exposées vis-à-vis de velléités de tiers mal intentionnés. Dans les deux cas, le Fonds considère au surplus que conserver ces informations confidentielles permettrait de se prémunir d'une désinformation basée sur ces informations.

16. En somme, le Fonds considère approprié que la Chambre dépose une version publique expurgée de la Décision du 14 Décembre 2020.

17. Le Fonds propose par ailleurs de déposer une version publique expurgée de ses différentes écritures, à l'aune de cette dernière et des facteurs identifiés au paragraphe 11 du présent document. Les Représentants légaux et le cas échéant le Greffe pourraient également en faire de même. Le Fonds estime que la publicité de ces différentes écritures permettrait en plus des motifs évoqués au paragraphe 11 du présent document, d'éclairer les autres procédures de réparations imminentes ou en cours.

PAR CES MOTIFS,

Le Fonds soumet respectueusement à la Chambre ses Observations sur le caractère approprié de déposer une version publique expurgée de la Décision du 14 décembre 2020.



Pieter W.I. de Baan
Directeur exécutif du Fonds au profit des victimes
pour
le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes

Fait le 26 février 2021

À La Haye, Pays-Bas